

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

N°: 150-05-001773-995

COUR SUPÉRIEURE

Ce 2^{ième} jour de novembre 1999

**Sous la présidence de L'HONORABLE
MARC LESAGE, j.c.s. (JL3090)**

CAROLE CÔTÉ, domiciliée et résidant au
130, rue Orléans, Chicoutimi (Québec);

Requérante;

c.

**COMMISSION DES LÉSIONS
PROFESSIONNELLES**, 900, Place
D'Youville, bureau 700, Québec (Québec);

et

ME PIERRE SIMARD, ès qualités de
commissaire de la Commission des lésions
professionnelles ayant une place d'affaires au
900, Place D'Youville, bureau 700, Québec
(Québec);

Intimés

et

**UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À
CHICOUTIMI**, corporation légalement
constituée, ayant une place d'affaires au 555,
boulevard de l'Université, Chicoutimi
(Québec);

Mise en cause.

JUGEMENT

La requérante demande la révision judiciaire de la décision du commissaire intimé rendue le 18

février 1999.

Cette décision rejette la déclaration d'appel produite par la requérante à l'autre intimé, Commission des lésions professionnelles (CLP) le 3 mars 1998 et confirme la décision émise par le Bureau de révision paritaire (BPR) le 23 février 1998.

La requérante soumet que l'intimé a rendu une décision manifestement déraisonnable en déclarant que l'accident de la requérante n'était par survenu «à l'occasion de son travail» donnant ainsi une interprétation de cette notion «à l'occasion de son travail» contraire à la législation pertinente et totalement irrationnelle compte tenu des faits, en plus d'en tirer une conclusion totalement absurde du lien contractuel de la requérante avec l'employeur au moment de l'accident.

Les faits

La requérante est chargée de cours pour la mise en cause, à l'Université du Québec à Chicoutimi. En vertu d'un contrat de service signé avec la mise en cause, la requérante se rend donner un cours «construction logico-mathématique» au Centre d'Études Amérindiennes sur la réserve indienne Manouanne du 11 au 23 novembre 1996.

Pour les fins d'enseignement de ce cours, la mise en cause paie les frais de transport, d'hébergement et de repas conformément à la convention collective. Le 21 novembre 1996, en quittant, le seul restaurant sur la réserve où elle prend ses repas, principalement celui du soir, la requérante fait une chute et se blesse. Elle produit alors une réclamation à la CSST qui la rejette concluant qu'il ne s'agissait pas d'une lésion professionnelle subie à l'occasion de ses fonctions. La requérante conteste la décision de la CSST devant le BRP qui la confirme, et rejette la réclamation de la requérante. L'intimé fait de même suite à l'appel logé par la requérante devant la CLP.

La requérante soutient que, considérant le contrat particulier signé pour le cours «construction

logico-mathématique» qui l'oblige à se déplacer sur la réserve indienne Manouanne, elle est en service de façon continue de la date de son départ à la date de son retour, puisque ses frais de déplacements, d'hébergement et de repas font partie de ce contrat.

La requérante soumet donc que les événements qui peuvent se produire durant cette période, surviennent assurément «à l'occasion de ses fonctions». Encore plus à l'occasion de ce souper du 21 novembre 1996, la requérante agissait «à l'occasion de ses fonctions» puisque ses étudiants l'ont invitée, à partager le repas, lui remettent un cadeau souvenir et ils discutent ensemble de la programmation de fin de cours de cette session.

L'intimé, dans sa décision, conclut que «le déplacement entre le restaurant et l'école n'était pas requis par l'exécution des fonctions de la travailleuse et constitue donc un accident purement personnel n'étant nullement rattaché aux fonctions de Madame Côté. En dernière analyse, le risque qui s'est réalisé ne constitue pas un risque pour lequel la travailleuse était assurée par l'application de la loi».

De là, la présente requête.

La norme de contrôle judiciaire

Les limites de la révision judiciaire par les tribunaux supérieurs font l'objet d'une jurisprudence volumineuse. La Cour d'appel⁽¹⁾ s'est prononcée de nouveau, dernièrement, sur le sujet. Monsieur le juge Gendreau précise:

La Cour suprême du Canada a plusieurs fois rappelé les principes applicables à l'occasion du contrôle de la légalité de la décision d'un tribunal administratif spécialisé, protégé par une clause privative. Une Cour de justice doit appliquer le critère de la décision correcte chaque fois que le décideur interprète les dispositions attributives de sa compétence; toutefois, lorsqu'il agit dans le cadre de sa compétence spécialisée, sa décision ne sera révisée que si son interprétation

(1) Société des traversiers du Québec c. Jourdain (Succession de), juges Gendreau, Nuss et Letarte (ad hoc) (diss.), C.A. Québec 200-09-000699-964, 1999-06-10, JE99-1392.

de la loi est manifestement déraisonnable. Or, ce test, élaboré par la Cour suprême, est «très sévère», écrit Monsieur le juge en chef Lamer dans *Ville de Pointe-Claire c. Tribunal du travail du Québec*, [1997] 1 R.C.S. 1015, 1038.

Le juge Gendreau rappelle les décisions auxquelles le juge Lamer réfère, et ajoute:

À l'évidence, les deux critères doivent obligatoirement être rencontrés et se conjuguer: le premier, la décision «déraisonnable» ou «irrationnelle», et le second, le caractère «manifeste» c'est-à-dire la décision qui est «clairement irrationnelle» pour reprendre les mots mêmes des juges Cory et La Forest précités.

La Cour suprême du Canada n'a cessé d'insister sur l'obligation de retenue à laquelle doivent s'astreindre les tribunaux de droit commun dans l'exercice de leur pouvoir de contrôler, par évocation ou révision judiciaire, le processus décisionnel des instances soumises à leur autorité.

Dans *Domtar inc. c. Québec (CALP)*⁽²⁾, Madame la juge L'Heureux-Dubé écrit:

Le critère de l'erreur manifestement déraisonnable constitue le pivot sur lequel repose la retenue des cours de justice. (...) Le processus par lequel cette norme de contrôle a progressivement trouvé droit de cité chez les cours de justice est indissociable du principe contemporain de la retenue judiciaire, étroitement lié, à son tour, au développement d'une justice administrative à grande échelle.

(...)

Substituer son opinion à celle du tribunal administratif afin de dégager sa propre interprétation d'une disposition législative, c'est réduire à néant son autonomie décisionnelle et l'expertise qui lui est propre.

(...)

Il ne suffit pas que la décision de la Commission soit erronée aux yeux de la cour de justice; pour qu'elle soit manifestement déraisonnable, cette Cour doit la juger clairement irrationnelle.

Aussi, dans *Blanchard c. Contrôle Data Canada Ltée*⁽³⁾, après avoir rappelé que l'erreur

manifestement déraisonnable peut faire perdre juridiction à un tribunal administratif, Monsieur le juge Beetz écrit:

Je suis loin d'être certain que j'aurais rendu la même décision que l'arbitre mais je suis également incapable d'affirmer que la pénalité moins sévère qu'il a imposée en remplacement de la pénalité ultime est, compte tenu de toutes les circonstances, clairement abusive, manifestement injuste, absurde, contraire au sens commun, et sans aucun fondement dans l'ensemble de la preuve.

Lorsque saisi d'une demande de révision judiciaire, le juge doit chercher à faire abstraction de son désaccord avec la décision attaquée et se demander plutôt si le raisonnement suivi n'obéit pas tout de même à une certaine rationalité. En définitive, le critère applicable fait appel à une norme de contrôle très sévère, comme le rappelle toujours la Cour suprême dans *Canada c. Alliance de la fonction publique du Canada*⁽⁴⁾. Le juge Cory écrit:

Eu égard donc à ces définitions des mots «manifeste» et «déraisonnable», il appert que si la décision qu'a rendue la Commission, agissant dans le cadre de sa compétence, n'est pas clairement irrationnelle, c'est-à-dire, de toute évidence non-conforme à la raison, on ne saurait prétendre qu'il y a eu perte de compétence. Visiblement, il s'agit là d'un critère très strict.

Dans l'affaire *Caimaw c. Paccar of Canada Ltd*, [1989] 2 R.C.S. 983, le juge La Forest (avec l'appui du juge en chef Dickson) a formulé le critère strict du contrôle, à la p. 1003:

Lorsque, comme en l'espèce, le tribunal administratif est protégé par une clause privative, notre Cour a déclaré qu'elle n'examinera la décision du tribunal que si celui-ci a commis une erreur en interprétant les dispositions attributives de compétence ou s'il a excédé sa compétence en commettant une erreur de droit manifestement déraisonnable dans l'exercice de sa fonction.

C'est avec ces directives de tribunaux supérieurs qu'il faut maintenant étudier la décision de l'intimé.

(2) [1993] 2 R.C.S. 756, 774, 775 et 776.

(3) [1984] 2 R.C.S. 476, 481.

(4) [1993] 1 R.C.S. 941, 963.

Décision

Après avoir pris en considération les articles pertinents de la LATMP, l'intimé retient que «la seule question à répondre est de décider si l'accident dont fut victime madame Carole Côté est survenu à l'occasion de ses fonctions».

Dans sa décision, l'intimé écrit:

... Cette notion de «à l'occasion de son travail» fut interprétée à de multiples occasions par les différents tribunaux depuis plusieurs décennies, puisque la LATMP ne définit pas cette expression. Une revue de la jurisprudence permet d'identifier les différents éléments susceptibles de permettre de qualifier un événement d'accident survenu à l'occasion du travail. Rappelons que les éléments qui ont été pris en considération sont:

- A) Le lieu de l'événement;
- B) Le moment de l'événement;
- C) La rémunération de l'activité exercée par le travailleur au moment de l'événement;
- D) L'existence et le degré d'autorité et de subordination de l'employeur lorsque l'événement ne survient ni sur les lieux ni durant les heures de travail;
- E) La finalité de l'activité exercée au moment de l'événement qu'elle soit incidente, accessoire ou facultative à ses conditions de travail;
- F) Le caractère de connexité d'utilité relative de l'activité du travailleur en regard de l'accomplissement du travail.

Évidemment, c'est de l'étude de tous ces éléments eu égard au cas particulier qui nous est soumis qu'une décision peut être rendue.

L'intimé, à partir de ces différents éléments, fait un examen du contexte dans lequel la requérante doit dispenser ses cours sur cette réserve. Il retient que le paiement par l'employeur

des frais de déplacement et autres encourus par la requérante ne constitue pas «une rémunération mais une indemnisation visant à placer la travailleuse dans une situation où elle n'encourt aucun coût supplémentaire pour procéder à l'exécution de son mandat. Or, ce mandat se limite à dispenser l'enseignement requis (construction logico-mathématique), pour une période de 45 heures.

Il énumère alors les fonctions accessoires à ce mandat et fait sienne la conclusion de la Commission des lésions professionnelles que «le seul fait de coucher dans un hôtel ou de dîner à un restaurant et d'être remboursé(e) par l'employeur ne transforme pas un risque personnel relié à une activité en un risque professionnel». Il se réfère également à la jurisprudence sur le sujet.

Les commentaires du juge Pierre Tessier dans la cause *Air Canada c. C.A.L.P., J. Galand et C.S.S.T.*⁽⁵⁾ peuvent, en les adaptant au présent dossier, trouver application:

(...)

La C.A.L.P. a compétence pour se tromper; elle ne peut pas évidemment errer de façon manifestement déraisonnable mais ici, la lecture même de la décision montre que la C.A.L.P. s'est appuyée sur les dispositions pertinentes de la législation qu'il lui incombe d'interpréter et d'appliquer.

Elle s'est appuyée sur le dossier tel que constitué, elle en a tiré les conclusions qui s'imposaient.

Elle s'est prononcée sur les deux points qu'elle avait à décider. Elle s'est appuyée sur la jurisprudence en la matière. Elle a décidé que cet accident était un accident du travail, donnant ouverture à une lésion professionnelle, elle avait le droit de le faire.

Le Tribunal ici n'a pas à manifester son accord ou son désaccord comme tel, il n'a qu'à vérifier si la décision est rationnelle ou irrationnelle, c'est-à-dire raisonnable ou déraisonnable et cette conclusion a déjà été tirée.

(...)

(5) [1995] C.A.L.P. 437, 439.

Dans le présent dossier, la Commission a décidé qu'il ne s'agit pas d'un accident de travail. Les mêmes principes s'appliquent.

Dans l'arrêt *Carrosserie Boisvert & Losier Inc. c. Bernard Lemay et Mireille Zigby*⁽⁶⁾, Monsieur le juge Rochon écrit:

Le Tribunal n'a pas à déterminer la conclusion qu'il aurait lui-même retenue. À l'intérieur d'un recours en révision judiciaire, si plusieurs interprétations sont raisonnables, le Tribunal ne peut intervenir pour imposer celle qu'il aurait choisie. La décision de la C.A.L.P. qui a favorisé l'une d'entre elles ne peut être qualifiée de manifestement déraisonnable.

Tous ces nombreux jugements cités font voir que pour permettre au tribunal d'intervenir, il faut que la décision de l'intimé soit manifestement déraisonnable, clairement irrationnelle. Le Tribunal ne peut en arriver à une telle conclusion quant à la décision rendue laquelle lui paraît d'ailleurs rationnellement défendable sous l'angle tant des faits que du droit pour reprendre les termes de Madame la juge L'Heureux-Dubé dans l'arrêt *Domtar inc. c. Québec (CALP)*⁽⁷⁾.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

REJETTE la requête en révision judiciaire;

AVEC DÉPENS.

MARC LESAGE, j.c.s.

M^c Lise Lanno
Sauvé & Roy
Procureure de la requérante

M^c Marie-France Bernier

(6) [1998] C.L.P. 387, 391.

(7) Supra 2, 778.

Levasseur, Verge
Procureure de l'intimée (Commission des lésions professionnelles)

Me Pierre Simard
Intimé

M^c France Bergeron
Cain, Lamarre, Wells
Procureure de la mise en cause